

PIXIUM VISION

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine

75012 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations d'augmentation du capital et sur les opérations d'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 19 avril 2022

Résolutions n° 6 et 7

PIXIUM VISION

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine

75012 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations d'augmentation du capital et sur les opérations d'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 19 avril 2022

Résolutions n° 6 et 7

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider des augmentations du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider d'une telle opération et fixer, le cas échéant, les conditions définitives d'émission de ces opérations et, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes : les personnes morales (en ce compris des sociétés), OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement (en ce compris sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque et notamment FPCI, FCPI, FIP...) ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, établissements bancaires, établissements de crédit, actionnaires ou non de la Société, octroyant à titre habituel des prêts et plus généralement des financements, pouvant notamment, sans limitation, revêtir la forme d'obligations, notamment convertibles ou remboursables, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital, à des sociétés n'ayant pas encore atteint leur seuil de rentabilité.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 12 000 000 d'euros. Le montant nominal global des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 d'euros.

Le plafond fixé la 6ème résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 7ème résolution, lequel s'établit à 23 000 000 d'euros, s'agissant du montant nominal des actions à émettre, et à 50 000 000 d'euros, s'agissant des titres de créance.

La 6ème résolution ne pourra pas par ailleurs être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination des prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

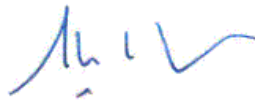
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons des rapports complémentaires, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 1er avril 2022

Le commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Arnaud de GASQUET